

Règlement de la Bibliothèque communale de Farciennes
Approuvé par le Conseil communal du 24 octobre 2022
Modifié par le Conseil communal du 30 janvier 2023

Article 1. Accès à la bibliothèque

L'accès à la bibliothèque est libre et gratuit pour toute personne, habitant ou non la commune de Farciennes.

Article 2. Espace public numérique

L'accès à l'espace public numérique est gratuit.

En cas d'affluence, la bibliothèque pourrait fixer des plages de consultation pour permettre à tous de consulter internet pour une durée limitée.

La priorité sera aussi donnée aux personnes venant effectuer des recherches documentaires ou d'emploi.

Les impressions (noires ou couleurs) sont payantes (0,15 € par page A4), mais gratuites dans le cadre de recherches d'emploi ou scolaires effectuées en bibliothèque par des usagers farciennois.

Les impressions ou copies au format A3 ne sont pas admises.

L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que la sécurité du réseau et des systèmes.

Le déchargement de fichiers sur les postes de travail n'est autorisé que via mail et de façon temporaire. L'utilisateur peut toutefois utiliser son propre matériel et se connecter à Internet via Wi-Fi en en faisant la demande auprès des bibliothécaires.

Il est interdit de visiter des sites contraires aux bonnes mœurs (pornographiques, diffamants, racistes, ...).

Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit la configuration des PC, de modifier ou de supprimer des logiciels installés sur ces derniers, ou d'en installer d'autres.

La bibliothèque ne peut être tenue responsable du contenu des données transmises, diffusées, reçues ou consultées par les usagers, ni des éventuelles pertes ou détériorations des données de ces derniers.

La bibliothèque ne peut être tenue responsable de l'usurpation de l'identité d'un utilisateur par un tiers (notamment sur les réseaux sociaux).

Article 3. Inscription

Pour emprunter des livres, le lecteur doit s'inscrire à la bibliothèque.

L'inscription est gratuite et conditionnée à l'acceptation du règlement et des dispositions RGPD.

La taxe REPROBEL est due chaque année, d'un montant de 0,50€ pour les moins de 18 ans et de 1,00€ pour les adultes.

Cette cotisation est perçue au bénéfice de la société Reprobel au tarif fixé par l'A.R. du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et abrogeant l'A .R. du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films.

L'inscription aux bibliothèques du réseau est individuelle et établie sur présentation de la carte d'identité.

Les modalités d'inscription pour classes ou groupes sont détaillées ci-après au point 11. Accueil de classes.

A l'inscription, le lecteur reçoit un passeport lecture, valable dans toute la province de Hainaut.

L'utilisateur doit être en possession de son passeport lecture au moment de l'emprunt. La perte ou le vol du passeport lecture doit être immédiatement signalé.

A défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom.

Pour l'inscription des enfants de moins de 12 ans, l'accord écrit des parents est indispensable.

Vu la spécificité de « l'approche orientée trauma » (inspirée des Etats-Unis) propre à la bibliothèque de Farciennes, les usagers (« séjournateurs ») ne souhaitant pas emprunter d'ouvrages ne sont pas tenus de présenter leur passeport lecture et partant, ne sont pas tenus de s'inscrire.

Les usagers « séjournateurs » sont cependant tenus d'accepter les dispositions RGPD et d'adhérer au règlement.

Article 4. Salle de lecture et fonds d'histoire locale

Les ouvrages de référence, dictionnaires, encyclopédies, le fond d'histoire et d'archives locales, ainsi que les fardes de documentation sont à consulter sur place.

Ces ouvrages sont ou seront signalés par une gommette de couleur spécifique les rendant indisponibles au prêt.

Article 5. Règles de vie

Une tenue correcte est exigée.

Il est interdit de fumer, de manger ou de boire, excepté l'eau mise à disposition via la fontaine à eau.

L'usage de GSM, de smartphone ou de tout autre appareil électronique ne peut en aucun cas troubler le calme nécessaire à la lecture ou au travail des usagers et du personnel de la bibliothèque.

Les usagers, comme le personnel, doivent adopter un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente. Les insultes, propos dénigrant, menaces ou attitudes agressives sont proscrites.

Article 6. Prêt de livres

Il n'y a pas de limite maximale quant au nombre de livres empruntés, hormis le bon sens.

Le montant du prêt est de 0,20 € par livre pour deux semaines. Il est consenti pour une durée de 2 semaines.

La prolongation se fait au même tarif.

En cas de retard pour le retour des livres, l'amende à payer correspond au montant du prêt pour la durée concernée, au tarif de 0,10 € par semaine.

Si le retard est de plus de 5 semaines, le montant dû sera de 0,50 € par semaine.

Les livres empruntés le sont sous la responsabilité de leurs emprunteurs.

Tout ouvrage abîmé ou sali fera l'objet d'un remplacement à l'état neuf ou d'une participation de 2 à 5 €, selon la gravité de la détérioration.

Tout ouvrage perdu fera l'objet d'un remplacement à l'état neuf ou d'un remboursement, sans que ce montant ne dépasse le prix d'achat du livre hors équipement (soit sans étiquette, sans code-barres et sans plastification).

Article 7. Effets personnels

Les objets personnels (sacs, portefeuilles, manteaux, ...) des usagers sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs détenteurs, inscrits ou séjournant.

La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 8. Démarche participative

Tout lecteur enregistré depuis un an au moins en bibliothèque peut participer comme membre d'un comité à constituer (Comité des usagers, ...).

Article 9. Réservations

Tout document empruntable peut faire l'objet d'une réservation.

Les réservations sont limitées à 3 ouvrages par usager. Les ouvrages sont tenus en réservation pour une durée de deux semaines.

Au-delà de cette période de deux semaines, la réservation est considérée comme annulée.

L'utilisateur est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire.

Article 10. Prêt inter-bibliothèques

Des ouvrages peuvent être demandés en prêt inter-bibliothèques. Il est accordé une priorité aux demandes scolaires. Ce type d'emprunt n'engendre aucun frais supplémentaire.

Article 11. Accueil de classes

La bibliothèque peut accueillir des classes ou groupes d'écoles ou d'institutions présentes sur le territoire de la commune de Farciennes pour des activités en rapport avec la lecture et le livre, ou pour la recherche de documentation,

Les classes ou groupes que la bibliothèque accueille doivent être encadrés par un enseignant ou un éducateur et sous leur responsabilité.

Afin d'accueillir la classe ou le groupe dans les meilleures conditions, il est indispensable d'effectuer une réservation auprès de la bibliothèque et ce, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre des réservations détermine la priorité accordée aux utilisateurs.

L'inscription se fait au nom du professeur titulaire de la classe concernée, qui disposera dès lors d'un passeport lecture non-individuel.

Article 12. Modification ultérieure

Le Conseil communal se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications requises selon la pratique et les circonstances concrètes rencontrées.

Article 13. Sanctions

L'agent communal chargé de la bibliothèque veille à l'application du présent règlement, au bon ordre et à la tranquillité des lieux. Ces prérogatives comprennent le droit de rappeler à l'ordre les usagers méconnaissant le règlement ou troublant la tranquillité des lieux, et, au besoin, de leur enjoindre de quitter les lieux.

Tout usager méconnaissant les dispositions du présent règlement s'expose à se voir notifier, par l'agent communal chargé de la bibliothèque, un avertissement, son exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois de la Bibliothèque. Il appartient au Collège communal de prononcer une exclusion temporaire de plus de un mois ou une exclusion définitive de la Bibliothèque. Aucune décision d'exclusion ne sera prise sans convocation du contrevenant chez l'agent communal chargé de la bibliothèque.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET